

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2021
établissant les tarifs à acquitter pour les droits d'accès aux parcs
municipaux et abrogeant les règlements antérieurs**

ATTENDU que le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour tarifer les droits d'accès aux parcs municipaux afin de subvenir à l'entretien des infrastructures;

ATTENDU que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

ATTENDU qu'un projet a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2021 (résolution n° xxx-03-2021) et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public sur le site internet ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet à la séance ordinaire tenue le 9 mars 2021 par le conseiller Jacques de Foy;

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____
appuyé par _____
et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le numéro 371-2021 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 371-2021 établissant les tarifs à acquitter pour les droits d'accès aux parcs municipaux et abroge tous les règlements antérieurs.

TARIFICATION

ARTICLE 3

Le Conseil municipal établit comme suit les tarifs pour les droits d'accès aux parcs municipaux :

NOM DU PARC	\$	\$	Avec carte de citoyen
La Biche	10\$ par voiture pour le stationnement	30\$ par autobus pour le stationnement	Gratuit
Mont-Limoges	Contribution volontaire	Contribution volontaire	Gratuit
Sentier écologique «Le Petit Castor»	Contribution volontaire	Contribution volontaire	Gratuit
Pistes de ski de fond et raquette	Contribution volontaire	Contribution volontaire	Gratuit

ACCÈS AUX PARCS MUNICIPAUX

ARTICLE 4

Les périodes d'accès, les jours et heures d'ouverture des parcs municipaux, s'établissent comme suit :

NOM DU PARC	PÉRIODE D'ACCÈS	JOURS D'OUVERTURE	HEURES D'OUVERTURE
La Biche	1 ^{er} juin au 15 octobre	Tous les jours	8 h à 20 h
Mont-Limoges	1 ^{er} juin au 15 octobre	Tous les jours	8 h à 20 h
Sentier écologique «Le Petit Castor»	1 ^{er} juin au 15 octobre	Tous les jours	8 h à 20 h
Pistes de ski de fond et raquette	15 novembre au 30 avril	Tous les jours	8 h à 17 h

NUL NE PEUT PÉNÉTRER OU SE TROUVER DANS UN PARC PENDANT LES HEURES DE FERMETURE.

CONTENANTS EN VERRE

ARTICLE 5

Il est interdit d'apporter des contenants en verre dans tous les parcs.

VÉHICULE MOTEUR

ARTICLE 6

Il est interdit de circuler en **véhicule moteur*** dans tous les parcs de la municipalité à l'exception des véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement et à l'exception des endroits prévus à cette fin (chemin d'accès).

Pour la période du 15 novembre au 30 avril, la circulation est interdite à tous les véhicules moteurs dans le parc « La Biche », à l'exception des véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux pour la piste de ski de fond et raquette, ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie.

*** Véhicule moteur : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes.**

ANIMAUX

ARTICLE 7

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs municipaux à l'exception d'un chien guide (chien entraîné pour guider un handicapé visuel).

Nonobstant ce qui précède, les chiens sont permis dans le sentier écologique Le Petit Castor et dans le parc du Mont-Limoges. Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux mètres. La laisse doit être bien entretenue et être composée de matériaux compatibles avec les capacités et besoins impératifs du chien.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 8

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

- 1° Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- 2° L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

FEU À CIEL OUVERT (feu de camp)

ARTICLE 9

Il est interdit de faire des feux à ciel ouvert (feu de camp) dans tous les parcs municipaux.

VENTE ET COMMERCE INTERDIT

ARTICLE 10

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 11

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et l'inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12

Quiconque contrevient ou permet de contrevénir à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication, selon la loi.

Danielle Ouimet
Mairesse

Jacinthe Valiquette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Procédure d'adoption	Date	N° de résolution
Avis de motion	9 mars 2021	093-03-2021
Présentation et adoption du projet de règlement	9 mars 2021	093-03-2021
Adoption du règlement	13 avril 2021	
Affichage de l'avis de la publication du règlement		
Entrée en vigueur du règlement		



MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2021

établissant les tarifs à acquitter pour les droits d'accès aux parcs municipaux et abrogeant les règlements antérieurs

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

Lors de la séance ordinaire tenue en date du xx _____ 2021, le conseil de la Municipalité de Lac-du-Cerf a adopté le RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2021 établissant les tarifs à acquitter pour les droits d'accès aux parcs municipaux et abrogeant les règlements antérieurs.

Ce règlement peut être consulté sur le site Web de la municipalité à <https://www.lacducerf.ca/reglements>. Également, toute personne qui souhaite en obtenir une copie peut faire parvenir sa demande par courriel à : taxation@lacducerf.ca ou par téléphone au 819-597-2424 poste 22.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-du-Cerf, ce xx^e jour de _____ 2021.

Jacinthe Valiquette, gma
directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Jacinthe Valiquette, secrétaire-trésorière et directrice générale de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le xx _____ 2021 entre 12 h et 13 h ainsi que sur le site Web de la municipalité à <https://www.lacducerf.ca/reglements>, et ce, conformément au règlement 343-2018 sur les modalités de publication des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce xx^e jour de _____ 2021.

Jacinthe Valiquette, gma
directrice générale et secrétaire-trésorière